

Arrêté n°70 – 2026

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

VU le décret du 15 décembre 1958 (Code de la route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pendant le déroulement des obsèques afin de permettre à la famille de stationner leurs véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking des Droits de l'Homme, conformément au plan joint ci-dessous, le jeudi 2 avril 2026 de 9h00 à 11h30.



Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les agents des Services Communaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacé ;

A La Chapelle des Fougeretz
Le 30 mars 2026

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire

